

ACCORD SUR LES SALAIRES

ANNEE 2010

A l'issue de la négociation prévue à l'article L 2241-1 du Code du travail, il a été convenu ce qui suit entre :

la CPDO, Chambre professionnelle des directeurs d'opéra,

le PROFEVIS, Syndicat professionnel des ensembles vocaux et instrumentaux spécialisés,

le SCC, Syndicat du cirque de création,

le SMA, Syndicat des musiques actuelles,

le SNSP, Syndicat national des scènes publiques,

le SYNAVI, Syndicat national des arts vivants,

le SYNDEAC, Syndicat national des entreprises artistiques et culturelles,

le SYNOLYR, Syndicat national des orchestres et des théâtres lyriques subventionnés de droit privé,

d'une part,

ET :

FASAP-FO, Fédération des syndicats des arts, du spectacle, de l'audiovisuel et de la presse,

FCCS-CFE-CGC, Fédération de la culture, de la communication et du spectacle - CFE-CGC,

SNSCOPVA – CFE – CGC

SNAPS – CFE – CGC Syndicat national des artistes et des professions du spectacle

FFSCEGSA-CFTC, Fédération française des syndicats de la communication écrite, graphique du spectacle et de l'audiovisuel - CFTC,

FNSAC-CGT, Fédération nationale des syndicats du spectacle, de l'audiovisuel et de l'action culturelle,

(F3C) CFDT, Fédération Communication Conseil Culture,

SNAPAC - CFDT

SFA-CGT, Syndicat français des artistes-interprètes,

SNAM-CGT, Syndicat national des artistes musiciens,

SYNPTAC-CGT, Syndicat national des professionnels du théâtre et des activités culturelles,

SNM-FO, Syndicat National des Musiciens

SNLA-FO, Syndicat National Libre des Artistes

SNSV-FO, Syndicat National du Spectacle Vivant

d'autre part.

## PREAMBULE

Les parties au présent accord réaffirment leur volonté commune de défendre l'emploi culturel et son financement.

Elles rappellent qu'il est souhaitable que chaque entreprise mette en place une politique salariale interne.

Elles demandent aux entreprises non soumises à l'obligation de négocier chaque année les salaires, au sens de l'article 1.4.2 de la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles, d'ouvrir des discussions sur les salaires.

## ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

Le présent accord s'applique à l'ensemble du personnel des entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles.

**ARTICLE 2 : REVALORISATION DES SALAIRES MINIMAS CONVENTIONNELS**

**ARTICLE 2.1 : Minima conventionnels des artistes**

**ARTICLE 2.1.1 Minima conventionnels des artistes dramatiques et chorégraphiques engagés par les entreprises artistiques et culturelles.**

Les salaires minima conventionnels des artistes dramatiques et chorégraphiques engagés par les entreprises artistiques et culturelles seront revalorisés de 0,9% au 1<sup>er</sup> avril 2010, selon la grille des minima ci-après :

**Grille des salaires bruts minima des artistes dramatiques et chorégraphiques applicables au 1<sup>er</sup> avril 2010**

<b>ARTISTES DRAMATIQUES</b>		< période de création mensualisée		
<b>ARTISTES CHOREGRAPHIQUES</b>		< période de répétition mensualisée		
	année >	2010	2011	2012
CDI et CDD > 4 mois	minimum brut mensuel	1788.02	1820.26	1852.52
(stagiaires 1ère année - 30% / 2ème année - 15%)				
CDD < 4 mois	minimum brut mensuel	1889.57	1922.50	1955.44
(stagiaires 1ère année - 30% / 2ème année - 15%)				
CDD < 4 mois	minimum brut mensuel en cas de fractionnement	2087.86	2124.58	2161.27
(stagiaires 1ère année - 30% / 2ème année - 15%)				
<b>ARTISTES DRAMATIQUES</b>		<b>répétitions</b>		
		2010	2011	2012
CDD < 1 mois	service répétition	49.85	50.73	51.59
(stagiaires 1ère année - 30% / 2ème année - 15%) augmentation par rapport à situation actuelle >				
<b>ARTISTES CHOREGRAPHIQUES</b>		<b>répétitions</b>		
		2010	2011	2012
CDD < 1 mois	minimum journalier pour 4 heures de travail	49.85	50.73	51.59
(stagiaires 1ère année - 30% / 2ème année - 15%)				
	par heure indivisible au-delà de 4 heures	12.46	12.68	12.89
<b>ARTISTES DRAMATIQUES</b>		<b>représentations</b>		
<b>ARTISTES CHOREGRAPHIQUES</b>				
	année >	2010	2011	2012
CDD < 1 mois	cachet forfaitaire jour			
(stagiaires 1ère année - 30% / 2ème année - 15%)	> si 1 ou 2 cachets dans le mois	112.18	122.47	134.82
	> si PLUS de 2 cachets dans le mois	104.97	112.18	117.32

AA M R

ED J. G. B. B. H. L. F. U.



**ARTICLE 2.1.2 : Minimas conventionnels des artistes musiciens**

Les minima conventionnels des artistes musiciens sont revalorisés au 1<sup>er</sup> avril 2010 selon les grilles ci-après :

<b>ARTISTES MUSICIENS appartenant aux ENSEMBLES MUSICAUX AVEC NOMENCLATURE</b>		
<b>rémunération mensualisée : CDI et CDD &gt; 1 MOIS</b>		
Tuttiste		2854.14
Soliste		2959.85
Chef de pupitre		3160.71
Ces minima s'articulent avec les catégories définies dans les orchestres par accord d'entreprise.		
<b>rémunération au cachet</b>		
Le cachet minimum pour la rémunération d'un service indivisible de 3 heures est de :		97.68
Au-delà, au prorata temporis		
Le cas particulier des ensembles musicaux à nomenclature employant les musiciens en CDI est défini à l'article X.3.3.A		

Les organisations signataires concernées par l'emploi des artistes-musiciens affirment qu'elles resteront attentives à l'évolution des salaires minima des musiciens engagés en CDI au sein des ensembles musicaux avec nomenclature par rapport à celle des musiciens d'autres catégories.

<b>ARTISTES MUSICIENS appartenant aux ENSEMBLES MUSICAUX SANS NOMENCLATURE</b>		
<b>rémunération mensualisée</b>		
CDI	minimum brut mensuel	2447.39
CDD droit commun > 1 mois	minimum brut mensuel	2545.16
CDD U > 1 mois	minimum brut mensuel	2692.33
<b>rémunération au cachet</b>		
<i>répétitions</i>	Journée de 2 services (6 h et prorata temporis au-delà)	137.94
	Garantie journalière si service totalement isolé	97.68
<i>représentations</i>	Cas général	137.94
	7 représentations ou plus par 15 jours	121.39
<i>répétitions &amp; représentations</i>	Journée avec un service de répétition et un service de représentation	211.27

<b>ARTISTES MUSICIENS appartenant au SECTEUR DES MUSIQUES ACTUELLES</b>		
<b>rémunération mensualisée</b>		
CDI	minimum brut mensuel	2447.39
CDD droit commun > 1 mois	minimum brut mensuel	2545.16
CDD U > 1 mois	minimum brut mensuel	2692.33
<b>rémunération au cachet</b>		
<i>répétitions</i>	Journée de 2 services	97.77
	Garantie journalière si service isolé	73.33
<i>représentations</i>	Cas général	137.94
	7 représentations ou plus par 15 jours	121.39
	salles musiques actuelles < 300pl	97.68
	première partie	97.68
	plateau découverte	97.68

<b>ARTISTES MUSICIENS engagés au sein d' AUTRES ENTREPRISES</b>		
<b>rémunération mensualisée</b>		
CDI	minimum brut mensuel	2447.49
CDD droit commun > 1 mois	minimum brut mensuel	2545.16
CDD U > 1 mois	minimum brut mensuel	2692.33
<b>rémunération au cachet</b>		
<i>répétitions</i>	un service de 3 h	97.68
<i>représentation</i>		97.68

ATAC

Handwritten signatures and initials: *AD*, *MU*, *J*, *PS*, *Flu*

**ARTICLE 2.1.3 : Minima conventionnels des artistes lyriques**

Les minima conventionnels des artistes lyriques sont revalorisés au 1<sup>er</sup> avril 2010, selon la grille ci-après :

<b>ARTISTE DE CHŒUR</b>		
<b>rémunération mensualisée</b>		
CDI		
rémunération variable		
en fonction de l'ancienneté		
De la 1 <sup>ère</sup> à la 4 <sup>ème</sup> année		1717.94
De la 5 <sup>ème</sup> à la 7 <sup>ème</sup> année		1748.91
De la 8 <sup>ème</sup> à la 10 <sup>ème</sup> année		1809.94
De la 11 <sup>ème</sup> à la 13 <sup>ème</sup> année		1872.14
De la 14 <sup>ème</sup> à la 16 <sup>ème</sup> année		1942.58
17 <sup>ème</sup> année		1995.40
A partir de la 18 <sup>ème</sup> année		1% par an
CDD droit commun > 1 mois		1755.78
CDD U > 1 mois		1931.35
<b>rémunération au cachet</b>		
répétitions		
	Journée de 2 services	118.35
	Garantie journalière si service totalement isolé	88,77
représentations		
	Cas général	118.35
	Période continue > à 1 semaine	86.17
répétitions & représentations		
	Journée avec un service de répétition et un service de représentation	191.68
Prime de Feux visée à l'article XVI-5		55.00

<b>ARTISTES LYRIQUE SOLISTE</b>		
<b>rémunération mensualisée</b>		
CDI	minimum brut mensuel	2248.75
CDD droit commun > 1 mois	minimum brut mensuel	2248.75
CDD U > 1 mois	minimum brut mensuel	2473.11
<b>rémunération au cachet</b>		
répétitions		
	Journée de 2 services	137.94
	Garantie journalière si service totalement isolé	97,68
représentations		
	Cas général	137.94
	Période continue > à 1 semaine	121.39
répétitions & représentations		
	Journée avec un service de répétition et un service de représentation	211.27



**ARTICLE 2.2 : Revalorisation des salaires minima fixés à l'article X-4 (catégorie non artistes)**

Les parties conviennent d'améliorer les grilles des minima conventionnels définis à l'article X.4-3 de la convention collective des entreprises artistiques et culturelles en envisageant un ré-étalement sur 3 ans. Pour 2010 la première phase conduit à revaloriser les salaires minima à compter du 1<sup>er</sup> Avril 2010 de 0,76% sur le groupe 9 ; 2,17% sur le groupe 8 ; 1,77% sur le groupe 7 ; 1,12% sur le groupe 6 ; 1,33% sur le groupe 5 ; 1,15% sur le groupe 4 ; 1,52% sur le groupe 3 ; 1,39% sur le groupe 2 et 1,30% sur le groupe 1 et comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

**Grille des salaires bruts minima applicable au 1<sup>er</sup> avril 2010  
pour un horaire mensuel de 151 h 40**

Groupe	échelon 1	échelon 2	échelon 3	échelon 4	échelon 5	échelon 6	échelon 7	échelon 8	échelon 9	échelon 10	échelon 11	échelon 12
Groupe 1	3 128,56	3 222,42	3 316,27	3 410,13	3 503,99	3 597,84	3 691,70	3 785,56	3 879,41	3 973,27	4 067,13	4 160,98
Groupe 2	2 392,52	2 464,30	2 536,07	2 607,85	2 679,62	2 751,40	2 823,17	2 894,95	2 966,72	3 038,50	3 110,28	3 182,05
Groupe 3	2 187,39	2 253,01	2 318,63	2 384,26	2 449,88	2 515,50	2 581,12	2 646,74	2 712,36	2 777,99	2 843,61	2 909,23
Groupe 4	2 002,95	2 063,04	2 123,13	2 183,22	2 243,30	2 303,39	2 363,48	2 423,57	2 483,66	2 543,75	2 603,84	2 663,92
Groupe 5	1 663,39	1 713,29	1 763,19	1 813,10	1 863,00	1 912,90	1 962,80	2 012,70	2 062,60	2 112,51	2 162,41	2 212,31
Groupe 6	1 504,34	1 549,47	1 594,60	1 639,73	1 684,86	1 729,99	1 775,12	1 820,25	1 865,38	1 910,51	1 955,64	2 000,77
Groupe 7	1 451,36	1 494,90	1 538,44	1 581,98	1 625,52	1 669,06	1 712,60	1 756,15	1 799,69	1 843,23	1 886,77	1 930,31
Groupe 8	1 374,76	1 416,00	1 457,25	1 498,49	1 539,73	1 580,97	1 622,22	1 663,46	1 704,70	1 745,95	1 787,19	1 828,43
Groupe 9	1 343,77	1 384,08	1 424,40	1 464,71	1 505,02	1 545,34	1 585,65	1 625,96	1 666,27	1 706,59	1 746,90	1 787,21

**ARTICLE 3 : SALAIRES REELS**

Les parties conviennent que les salaires réels au sens de l'article X-2 alinéa 1 sont revalorisés de 0,5 % au 1er avril 2010 dès lors qu'ils se situent au dessus des minima conventionnels de branche.

Par dérogation, à l'alinéa précédent, il est entendu que cette revalorisation ne se cumule pas :

1° Lorsqu'un accord collectif d'entreprise ou un engagement unilatéral de l'employeur a prévu une revalorisation générale des salaires égale ou supérieure à 0,5 % au cours de l'année civile 2010.

2° avec une revalorisation individuelle acquise par le salarié dans son emploi dans l'entreprise au cours de l'année civile 2010.

Si la revalorisation prévue dans les deux cas ci-dessus (1° et 2°) est inférieure à 0,5 %, la différence entre la revalorisation prévue au présent article et la revalorisation accordée devra être appliquée.

**ARTICLE 4 : REVALORISATION DE L'INDEMNITE DE DEPLACEMENT POUR L'ANNEE 2010**

Le montant de l'indemnité de déplacement est actualisé à 93.90 euros, ventilé selon les modalités suivantes :

Chaque repas principal : 16,80 euros

Chambre et petit déjeuner : 60.30 euros

Ce montant entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2010.

Lorsqu'aux termes des dispositions de la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles, l'employeur a l'obligation de verser au salarié en déplacement professionnel ou en tournée une indemnité de petit déjeuner déconnectée de la nuitée, ladite indemnité de petit déjeuner sera égale à 5,70 euros.

AA HL

RF

PD

M

Jico

BS

BS

FIU

#### ARTICLE 5 : INDEMNITE D'EQUIPEMENT

Conformément à l'article VII.3.3, pour les salariés engagés en contrat à durée déterminée ayant l'obligation de porter des équipements de protection et de sécurité, l'employeur, en respect de ses obligations, fournit ces équipements ou participe aux frais par le versement d'une indemnité brute par jour partiellement ou totalement travaillé.

L'indemnité journalière prévue en ce sens à l'article VII.3.3. est revalorisée à : 1,42 € Brut

#### ARTICLE 6 : TABLEAU INDICATIF DES DIFFERENTES PRIMES ET INDEMNITES

Indemnité de déplacement	93,90 € ventilé comme suit : 16.80€ chaque repas principal 60.30 chambre et petit déjeuner 5.70€ le petit déjeuner seul
Indemnité de panier de l'article VII-1	10 €
Indemnité d'équipement de l'article VII-3-3	1.42 €
Prime de feu habillé de l'article VII-4	12.04 €
Prime de participation au jeu de l'article VII-4	15,85 €

#### ARTICLE 7 : ENTREE EN VIGUEUR ET DEPOT DE L'ACCORD

L'accord de salaires 2010 est applicable à compter de sa signature et de la date mentionnée au présent accord, soit au 1er avril 2010, sans effet rétroactif au 1er janvier. Les parties conviennent que le présent accord est applicable aux membres adhérents des organisations signataires au 1er avril 2010. Il sera également porté à l'extension par la partie la plus diligente

Fait à Paris, le 12 avril 2010

en vingt-cinq exemplaires

Pour la CPDO

Pour le PROFEVIS

A.S. CAZELLE



Pour le SCC

B. SADERWE

Pour le SMA

A. Hamedouche

RF  
SD

Accord sur les salaires / page 7

ML  
J-CB  
BS  
ML  
P/W